



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقراطية الشعبيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	(Frais d'expédition en sus)

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 30 juin 1972 fixant les conditions d'utilisation des feux antibrouillards, des projecteurs orientables et des feux de marche arrière dont peuvent être équipées les véhicules automobiles, p. 910.

Décision du 15 juillet 1972 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs, p. 910.

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 13 avril 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 911.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-183 du 29 août 1972 relatif à la campagne alfatière 1972-1973, p. 911.

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 29 août 1972 portant nomination du recteur de l'université de Constantine, p. 912.

## SOMMAIRE (Suite)

**Arrêtés du 8 juin 1972 portant équivalence de diplômes,**  
p. 912.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**Arrêté interministériel du 15 avril 1972 portant cession des logements réalisés au titre de l'opération n° 46.21.8.00.23.07 « Construction de logements ruraux,** p. 912.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Décret n° 72-185 du 29 août 1972 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat,** p. 914.

**Décret n° 72-186 du 29 août 1972 portant virement de crédit au sein du budget du ministère d'Etat chargé des transports,** p. 915.

**Arrêté du 29 juin 1972 modifiant la consistance de la recette de Tizi Ouzou-hôpital,** p. 915.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 30 juin 1972 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-territoires français d'Outre-mer et Algérie-départements français d'Outre-mer,** p. 916.

**ACTES DES WALIS**

**Arrêté du 29 janvier 1971 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise à Ain Dhab, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction des forêts et D.R.S., conservation de Médéa, pour servir à la construction d'un parc à matériel,** p. 916.

**Arrêté du 29 janvier 1971 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Berrouaghia, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise à la fraction Zaouia, nécessaire à la construction de locaux scolaires,** p. 916.

**Arrêté du 30 janvier 1971 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 6 a 20 ca, sise à Médéa, rue des fiers Bachène, au profit du ministère de la jeunesse et des sports (inspection de la jeunesse et des sports de la wilaya de Médéa) et servant actuellement d'assiette aux bâtiments abritant les services de l'inspection,** p. 916.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Marchés — Appels d'offres,** p. 917.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**
**MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 30 juin 1972 fixant les conditions d'utilisation des feux antibrouillards, des projecteurs orientables et des feux de marche arrière dont peuvent être équipés les véhicules automobiles.**

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-15 du 5 avril 1971 portant code de la route, et notamment son article R.94, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> ;

Sur proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Article 1<sup>e</sup>. — Feux antibrouillards :

Les feux antibrouillards sont autorisés aux conditions ci-après :

a) Ces feux doivent émettre un faisceau étalé de lumière jaune et être placés de telle sorte qu'aucun point de la plage éclairante ne soit à moins de 0,25 mètre du sol ;

b) L'allumage des feux de croisement doit commander automatiquement l'extinction des feux antibrouillards, à défaut, un voyant lumineux placé bien en vue du conducteur doit rester allumé en même temps que les feux antibrouillards.

Art. 2. — Feux de marche arrière :

Un véhicule automobile peut être équipé à l'arrière soit d'un feu unique de recul, soit de deux feux symétriques répondant au même but. La lumière émise par ces feux doit être de couleur orangée.

Lorsque le véhicule comporte un feu unique de marche arrière, sa puissance maximale ne doit pas dépasser 25 watts.

Lorsque le véhicule est équipé de deux feux, la puissance maximale unitaire admise est de 21 watts.

Ces feux doivent émettre un faisceau de lumière étalée et rabattue sur le sol, de façon à ne pas éblouir un conducteur venant de l'arrière.

Aucun point de la plage éclairante ne doit se trouver à moins de 0,25 mètre au-dessus du sol et à plus de 1,20 mètre de ce dernier.

L'allumage doit s'effectuer à l'aide d'un interrupteur spécial, conçu de telle façon que le ou les feux de recul ne puissent s'allumer que si la boîte de vitesse est sur la combinaison correspondant à la marche arrière. Le ou les feux de recul doivent s'éteindre automatiquement, dès que le véhicule roule en marche avant ou lorsque la clé de contact est retirée.

Art. 3. — Projecteur orientable :

Un véhicule automobile ne peut être équipé que d'un projecteur orientable unique. La lumière émise doit être de couleur orangée. La puissance maximale du projecteur orientable est fixée à 15 watts. Ce projecteur doit être conçu de telle façon que son allumage entraîne automatiquement celui des feux rouges arrières et celui de la plaque d'immatriculation.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1972.

P. Le ministre d'Etat  
chargé des transports,

Le secrétaire général,  
Anis SALAH-BEY.

**Décision du 15 juillet 1972 portant annulation d'inscriptions au plan de transport public de voyageurs.**

Par décision du 15 juillet 1972, sont annulées du plan de transport public de voyageurs de la région d'Alger, les inscriptions n° 310, 1303 et 1304 se rapportant aux lignes suivantes : Larba Djouab et Larba/Souaghi, attribuées à M. Bouhali Mustapha dit « Ahmed » demeurant à Larba.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Arrêtés du 13 avril 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs.**

Par arrêté du 13 avril 1972, M. Abdelkrim Baba Ahmed est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 9ème échelon (indice 520) et conserve, au 31 décembre 1971, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 1 mois et 16 jours.

Par arrêté du 13 avril 1972, M. Mebarek Djidjel est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 3ème échelon (indice 370) et conserve, au 31 décembre 1970, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 3 mois.

Par arrêté du 13 avril 1972, M. Youcef Mansour est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 6ème échelon (indice 445) et conserve, au 31 décembre 1971, un reliquat d'ancienneté de 1 mois et 26 jours.

Par arrêté du 13 avril 1972, M. Mohamed Saadi est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 3ème échelon (indice 370) et conserve, au 31 décembre 1970, un reliquat d'ancienneté de 1 an 7 mois et 14 jours.

Par arrêté du 13 avril 1972, M. Ahmed Derrar est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 5ème échelon (indice 420), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Par arrêté du 13 avril 1972, M. Mohamed Lamine Khireddine est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 4ème échelon (indice 395), à compter du 31 décembre 1970.

Les marchés d'achat d'alfa vert sont établis dans la limite du contingent à récolter.

Art. 4. — Le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire confiera à l'ONALFA l'entretien et l'aménagement de certaines nappes alfatières pour en faciliter l'exploitation.

Art. 5. — Le taux des redevances par tonne d'alfa vert payées par l'ONALFA au propriétaires des nappes domaniales, communales ou particuliers, est fixé à 5 DA.

Art. 6. — Les modalités de paiement des redevances alfatières dues par l'ONALFA, au titre de l'amodiation des lots alfatières domaniaux ou communaux, sont fixées par le cahier des clauses spéciales annexé au présent décret.

Les modalités de paiement des redevances alfatières dues par l'ONALFA, au titre des conventions passées avec les particuliers propriétaires des nappes, seront déterminées dans les conventions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Le prix du quintal d'alfa vert livré au chantier primaire par le cueilleur, est fixé à 7 DA payables en espèces.

Art. 8. — Sur le marché intérieur, le prix de la tonne d'alfa conditionné rendu usine, est fixé à 194,50 DA.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 août 1972.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Décret n° 72-183 du 29 août 1972 relatif à la campagne alfatière 1972-1973.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-20 du 3 avril 1969 portant création de l'office national de l'alfa (ONALFA) ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — La campagne pour la cueillette d'alfa est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 dans les nappes domaniales, communales et particulières. Elle prendra fin le 29 février 1973. A titre exceptionnel, la fermeture de la campagne pourra être reportée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire jusqu'au 20 mars 1973.

Art. 2. — Des marchés portant amodiation des lots alfatières pourront être conclus entre l'Etat et les communes propriétaires des nappes, d'une part et l'ONALFA, d'autre part.

Des conventions pourront être également conclues entre l'ONALFA et les particuliers propriétaires des nappes privées.

Art. 3. — Le tonnage maximum à récolter est déterminé comme suit :

- Oran - Saida : 70.000 tonnes,
- Mostaganem - Tiaret : 50.000 tonnes,
- Tlemcen : 15.000 tonnes,
- Médéa : 20.000 tonnes,
- Total : 155.000 tonnes.

## A N N E X E

### CAHIER DES CLAUSES SPECIALES RELATIF AUX AMODIATIONS DES LOTS ALFATIERS POUR LA CAMPAGNE 1972-1973

Article 1<sup>er</sup>. — L'exploitation, le colportage et la vente de l'alfa se feront conformément aux dispositions de la loi forestière du 21 février 1903, article 134 et les textes subséquents ainsi que de l'ordonnance n° 69-20 du 3 avril 1969 portant création de l'office national de l'alfa.

Art. 2. — Les amodiations des nappes alfatières domaniales et communales, au profit de l'ONALFA se feront par marché de gré à gré pour une période n'excédant pas une campagne.

Art. 3. — Les amodiations sont faites par surfaces, l'ONALFA ayant le droit exclusif de récolter l'alfa sur la totalité du lot concédé, jusqu'à concurrence du tonnage autorisé au cahier affiché pour la campagne 1972-1973.

Art. 4. — L'ONALFA sera tenu :

1<sup>o</sup> d'acquitter les droits de timbres et d'enregistrement des marchés au moment de leur signature ;

2<sup>o</sup> de payer avant le 1<sup>er</sup> juillet suivant le montant de la redevance totale du marché calculée d'après les résultats définitifs de la récolte.

Art. 5. — Une déclaration de récolte en double exemplaire pour chaque article amodié devra être établie par l'ONALFA et adressée au conservateur des forêts et de la D.R.S. dont relève la zone de cueillette, avant le 15 avril suivant la fin de chaque campagne.

Art. 6. — L'amodiateur est tenu :

1<sup>o</sup> de se conformer aux prescriptions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir, relatifs à la réglementation du travail et à la sécurité sociale ;

2<sup>o</sup> de ne pas employer d'ouvriers étrangers, à moins d'une autorisation spéciale.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Décret du 29 août 1972 portant nomination du recteur de l'université de Constantine.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 35-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuoudja I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret n° 65-119 du 13 avril 1965 portant création de deux centres universitaires ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abdelhak Rafik Bererhi est nommé en qualité de recteur de l'université de Constantine.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1972.

Houari BOUMEDIENE

### Arrêté du 8 juin 1972 portant équivalence de diplômes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignation des membres non permanent de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 4 mai 1972 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de Lausanne, est reconnu équivalent au diplôme de docteur en médecine délivré par les universités algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1971 portant désignations des membres non permanents de la commission nationale d'équivalence et autorisant les recteurs des universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la commission nationale d'équivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la commission nationale d'équivalence en date du 4 mai 1972 ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le diplôme de licencié ès-sciences politiques délivré par l'université de Lausanne est reconnu équivalent au diplôme de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 juin 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

**Arrêté interministériel du 15 avril 1972 portant cession des logements réalisés au titre de l'opération n° 46.21.8.00.23.07 « Construction de logements ruraux ».**

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967 portant cession par l'Etat aux communes, des logements des « centres de regroupements des populations » et de ceux réalisés au titre de l'opération « Reconstruction » et des « Chantiers de plein emploi » ou des opérations « Calamités », et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 1967 fixant les modalités et la forme de la rétrocession à leurs attributaires des logements cédés aux communes en vertu de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967 ;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les logements réalisés au titre de l'opération n° 46.21.8.00.23.07 « Construction de logements ruraux » et figurant au tableau ci-annexé sont cédés à titre gratuit, aux communes sur le territoire desquelles ils sont implantés.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967, relatives aux terrains d'assiette et à la prononciation de la cession, sont applicables à l'opération susvisée.

Art. 3. — La rétrocession des logements à leurs attributaires prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967 susvisée, sa forme et ses modalités s'effectueront conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 5 décembre 1967.

Art. 4. — Le produit des rétrocessions opérées sera recouvré et affecté conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967.

Art. 5. — Les secrétaires généraux des ministères des travaux publics et de la construction, de l'intérieur, des finances et les walis d'Alger, Aurès, Annaba, Constantine, Oasis, Oran, Saïda, Saoura, Sétif, Médéa et Tlemcen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1962.

**Le ministre des travaux publics    Le ministre de l'intérieur,  
et de la construction,**

Abdelkader ZAIBEK

Ahmed MEDEGHRI

**Le ministre des finances,**

Smaïn MAHROUG

## ANNEXE

Opération n° 46.21.8.00.23.87  
Construction de logements ruraux

WILAYAS	DAIRAS	COMMUNES	NOMBRE DE LOGEMENTS REALISES
Alger	Dar El Beïda	Rouiba (Hamiz - Briqueterie An Nasr)	36
Annaba	El Aouinet	Ouenza	52
	El Kala	Sedrata	40
		El Kala	40
		Bou Hadjar	24
		Souarakh (Oum Teboul)	40
		Souarakh (El Aloun)	24
		Khedara (Bordj Mraou)	20
		Merahna	40
		Ouled Driss (Hammam Zaid)	20
	Tebessa	Bir El Ater	30
		El Kouif	15
		El Ma Labiod	24
		Negrine	40
Aurès	Batna	Batna (El Biar)	46
	Biskra	Biskra (Filiache CAAM) (1)	6
		Chetma (CAAM)	5
		El Kantara (Maghraoua CAAM)	10
		Foughala (CAAM)	15
		Ouamache (El Hadjeb CAAM)	3
		Sidi Okba (Gartha CAAM)	3
Constantine	Khencilia	Khencilia (Tidmit CAAM)	20
	Constantine	Fais (Taouzianet CAAM)	20
	Aïn Beïda	Hamma Bouziane	36
		Zighout Youcef	34
		Berriche (CAAM Bouhafs Aissa)	10
		Berriche (CAAM Kouah Hafid)	20
		Berriche (CAAM Samai Mohamed)	10
		F'Kirina	27
	Aïn M'Lila	Oum El Bouaghi (CAAM Khiat Sebt)	15
		Aïn M'Lila	50
		Sigus	36
		Telerghma	36
	Collo	Collo (19ème Km)	16
	Jijel	Tamalous (Centre et Bin El Ouidène)	46
		Chekfa	9
		Djimla	8
		El Aouana	10
		Sidi Abdellaziz	9
		Taher	9
		Ziama Mansouria	10
	Skikda	El Arrouche (CAAM Boukadoum Bachir)	19
		El Arrouche (CAAM Daoudi Larbi)	12
		El Arrouche (CAAM Mosbah Ali)	11
Médéa	Médéa	Médéa (Aïn Dhab)	30
		Draa Esmar	20
		Berroughia	20
		Si Mahdjoub	16
	Aïn Ousséra	Aïn Ousséra	20
		Ksar Chellala	10
	Bou Saada	Bou Saada	40
		Djebel Messaad (Aïn Oghrab)	10
		Aïn El Melh (Aïn Sidi M'Hamed)	15
	Ksar El Boukhari	Aziz (Derrag)	20
		Ouled Helal (Aïn Dalia)	20
		Sour El Ghozlane	16
	Sour El Ghozlane	Aïn Bessem	20
Oasis	Ouargla	Ouargla (Trois Pitons)	40
	Djanet	Djanet	40
		Illizi	16
	Tamanrasset	Tamanrasset	28

(1) Coopérative agricole des anciens moudjahidines.

## TABLEAU (SUITE)

Wilayas	Dairas	Communes	Nombre de logements réalisés
Oran	Mohammadia	Bou Henni (Fergoug)	50
Saida	Saida	Saida (Quartier Amrous)	42
Saoura	Adrar	Fenoughil (Tamentit)	28
	Beni Abbès	Beni Abbès	48
Sétif	Timimoun	Timimoun	56
Tlemcen	Akbou	Akbou (Ait Amar Ouzegane)	30
	Tlemcen	Tlemcen (El Attar)	10
	Maghnia	Bab El Assa	27
	Sebdou	Marsa Ben M'Hidi	28
		Beni Senous (Beni Hammou)	45
		Sidi Djilali	48
		Sidi Djilali (Bouih)	28
		Terni Beni Hadiel	32

## MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 72-185 du 29 août 1972 portant virement de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-3 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971, portant loi de finances pour 1972, au ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 72-4 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement,

par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre de l'intérieur ;

## Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1972, un crédit de un million six cent quinze mille dinars (1.615.000 DA.) applicable au budget de fonctionnement et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de un million six cent quinze mille dinars (1.615.000 DA.) applicable au budget de fonctionnement et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 août 1972.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

NUMEROS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN D.A.
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR		
34-33	TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i> Sûreté nationale. — Fournitures .....	1.000.000
34-92	Loyers .....	15.000
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES		
31-11	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i> Services à l'étranger. — Rémunérations principales .....	600.000
Total des crédits annulés .....		1.615.000

## ETAT « B »

NUMEROS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	<b>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 4ème partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-05	Administration centrale. — Habillement ..... 5ème partie <i>Travaux d'entretien</i>	15.000
35-91	Entretien et réparations des immeubles des services extérieurs.	1.000.000
	<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 4ème partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Service à l'étranger. Charges annexes .....	600.000
	Total des crédits ouverts .....	1.615.000

Décret n° 72-186 du 29 août 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12;

Vu le décret n° 72-2 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre d'Etat chargé des transports;

## Décret :

Article 1er. — Est annulé sur 1972 un crédit de cent quarante mille dinars (140.000 DA.) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972 un crédit de cent quarante mille dinars (140.000 DA.) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des transports et au chapitre 31-17 « Vacations des experts et inspecteurs chargés des examens du permis de conduire automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 août 1972.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

NUMEROS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULLES EN D.A.
	<b>MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS</b> <b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b> 3ème partie <i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales .....	50.000
	4ème partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-93	Loyers .....	90.000
	Total des crédits annulés .....	140.000

Arrêté du 29 juin 1972 modifiant la consistance de la recette de Tizi Ouzou-hôpital.

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1969 portant création de la recette de Tizi Ouzou-hôpital ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1972 portant création d'un hôpital psychiatrique à Tizi Ouzou, dénommé « cité psychiatrique Fernane Hanafi » ;

Sur proposition du directeur des impôts,

## Arrête :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 9 janvier 1969 est, en ce qui concerne la recette de Tizi Ouzou,

hôpital, complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 8 mai 1972.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 juin 1972.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mahfoud AOUFI

#### TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Services gérés
	WILAYA DE TIZI OUZOU	
Recette de Tizi Ouzou- hôpital	DAIRA DE TIZI OUZOU  Tizi Ouzou	A ajouter : Hôpital psychiatrique Ferruine Hanafi de Tizi Ouzou

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 juin 1972 portant fixation de la taxe totale et de la quote-part algérienne dans les relations téléphoniques Algérie-territoires français d'Outre-mer et Algérie-départements français d'Outre-mer.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles D 362, D 363 et D 364 ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 13 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 14 novembre 1965 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs ces télécommunications internationales ;

Sur proposition du directeur des télécommunications,

#### Arrête :

Article 1<sup>e</sup>. — Dans les relations téléphoniques Algérie-territoires français d'Outre-mer et Algérie-départements français d'Outre-mer, la quote-part algérienne est fixée comme suit :

#### Conversation de poste à poste :

— première période indivisible de 3 minutes : 4,50 francs-or pour une taxe totale de 18 francs-or.

#### Conversation personnelle ou payable à l'arrivée :

— première période indivisible de 3 minutes : 6 francs-or pour une taxe totale de 24 francs-or.

— minute supplémentaire de conversation de poste à poste, personnelle ou payable à l'arrivée : 1,50 franc-or pour une taxe totale de 6 francs-or.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1972.

P. le ministre des postes  
et télécommunications,  
Le secrétaire général,  
Mohamed IBNOU-ZEKRI

#### ACTES DES WALIS

Arrêté du 29 janvier 1971 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise à Aïn Dhab, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction des forêts et D.R.S., conservation de Médéa, pour servir à la construction d'un parc à matériel.

Par arrêté du 29 janvier 1971 du wali de Médéa, est affectée au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction des forêts et de la D.R.S., conservation de Médéa), une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 33 a 99 ca. dépendant du domaine « Si Hamdane », sise à Aïn Dhab, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté, pour servir d'assiette à la construction d'un parc à matériel.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 29 janvier 1971 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Berrouaghia, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, sise à la fraction Zaouia, nécessaire à la construction de locaux scolaires.

Par arrêté du 29 janvier 1971 du wali de Médéa, est concédée à la commune de Berrouaghia, à la suite de la délibération n° 42 du 15 juillet 1969, avec la destination de servir à la construction de locaux scolaires, une parcelle de terrain,

bien de l'Etat, d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup>, sise à la fraction Zaouia, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée sur l'état de consistance joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 30 janvier 1971 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 6 a 20 ca, sise à Médéa, rue des frères Bachène, au profit du ministère de la jeunesse et des sports (inspection de la jeunesse et des sports de la wilaya de Médéa) et servant actuellement d'assiette aux bâtiments abritant les services de l'inspection.

Par arrêté du 30 janvier 1971 du wali de Médéa, est affectée au ministère de la jeunesse et des sports (inspection de la jeunesse et des sports de la wilaya de Médéa), une parcelle de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 6 a 20 ca, sise à Médéa, rue des frères Bachène, telle que ladite parcelle est plus amplement désignée sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté et servant actuellement d'assiette aux bâtiments abritant les services de l'inspection.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE DE LA WILAYA DE SAÏDA

#### PROGRAMME SPECIAL

**Opération : Implantation d'une station apicole**

#### Objet de l'appel d'offres :

Construction d'une station apicole, tous corps compris, en lot unique constituée de :

- logement,
- magasins,
- bureau.

**Lieu d'implantation : Saïda.**

#### Date de réception des offres :

Les plis devront être adressés au wali de Saïda, sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter en plus de la raison sociale de l'entreprise : « Avis d'appel d'offres pour la construction d'une station apicole ».

La date limite des dépôts des offres est fixée au 18 septembre 1972.

#### Consultation et retrait :

Les dossiers de soumissions pourront être consultés ou obtenus, contre paiement des frais d'envoi, à la direction de l'agriculture de la wilaya de Saïda, cité administrative, tél. 4-66 et 4-67.

#### Chapitre 11.02 - Opération 03

#### Avis d'appel d'offres ouvert n° 17-72

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 800 charrues du type T.O. 28.

Les plis devront être adressés au wali de Saïda, sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter en plus de la raison sociale de l'entreprise, « Avis d'appel d'offres pour la fourniture de charrues ».

La date limite des dépôts des offres est fixée au 18 septembre 1972.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Les dossiers de soumissions pourront être consultés ou obtenus contre paiement des frais d'expédition à la direction de l'agriculture de la wilaya de Saïda, cité administrative - Tél. : 4-66 et 4-67.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

#### Construction du chemin de wilaya n° 5 Sfissifa-Fortassa

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction du chemin de wilaya n° 5 Sfissifa-Fortassa (daïra d'Aïn Sefra).

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossier :

- à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi ;
- à la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement de daïra Aïn Sefra.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au samedi 23 septembre 1972 à 11 heures délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

### Construction d'une cité administrative à Méchéría

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'une cité administrative (daïra de Méchéría).

**Lot n° 1 — Terrassement - Maçonnerie - Gros-œuvre - Menuiserie - Bois et quincaillerie - Ménagerie métallique - Plomberie sanitaire - Electricité - Lumière et force - Peinture vitrerie - Protection incendie et foudre - Eclairage de secours - Aménagement des abords.**

**Lot n° 2 — Chauffage central - Climatisation.**

**Lot n° 3 — Téléphone.**

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers :

- à l'agence Bouchama Abderrahmane, architecte-expert à Alger, 1, rue Sadaoui Mohamed Seghir - Tél. : 62-09-69;
- à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au samedi 23 septembre 1972 à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

### Construction d'une cité administrative

#### Daïra d'Aïn Sefra

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'une cité administrative, daïra d'Aïn Sefra.

**Lot n° 1 — Terrassement - Maçonnerie - Gros-œuvre - Bois et quincaillerie - Menuiserie métallique - Plomberie sanitaire - Electricité lumière et force - Peinture vitrerie - Protection incendie et foudre - Eclairage de secours - Aménagement des abords.**

**Lot n° 2 — Chauffage central - Climatisation.**

**Lot n° 3 — Téléphone.**

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers :

- à l'agence Bouchama Abderrahmane, architecte-expert à Alger, 1, rue Sadaoui Mohamed Seghir - Tél. : 62-09-69;
- à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Saïda, 2, rue des frères Fatmi.

La date limite de dépôt des offres au wali de Saïda, bureau des marchés, est fixée au samedi 23 septembre 1972 à 11 heures, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à dater de leur dépôt.

#### Opération n° 52.21.8.32.01.86

### Construction d'un technicum de 432 élèves sans internat à Guelma

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un technicum de 432 élèves sans internat à Guelma pour les travaux ci-après désignés :

**Lot n° 1 — Gros-œuvre**

**Lot n° 2 — Menuiserie**

**Lot n° 3 — Ferronnerie**

**Lot n° 4 — Plomberie sanitaire**

**Lot n° 5 — Chauffage central - Production d'eau chaude**

**Lot n° 6 — Electricité**

**Lot n° 7 — Peinture vitrerie**

Les entrepreneurs intéressés peuvent :

- consulter les dossiers auprès du service des équipements publics et communaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba - 3ème étage - 12 boulevard du 1<sup>er</sup> Novembre 1954 ;
- retirer les dossiers auprès du bureau d'études BULGAR-PROJETS, 4, avenue Claude Debussy à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 octobre 1972 à 12 heures.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestations fiscales,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, 12, boulevard du 1<sup>er</sup> Novembre 1954, bureau des marchés, 2ème étage.

#### **Compte O.H.B. 304.005.01 Opération CARCANSE**

##### **Démolition de bâtiments menaçant ruine**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la démolition de bâtiments menaçant ruine à la cité du 8 Mai 1945, Annaba.

Les entrepreneurs intéressés peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, 12, boulevard du 1<sup>er</sup> Novembre 1954, service habitat, 1<sup>er</sup> étage.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestations fiscales,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir avant le 14 octobre 1972 à 12 heures, date limite de dépôt des offres, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, boulevard du 1<sup>er</sup> Novembre 1954.

#### **Opération n° 52.21.0.32.01.47**

##### **Construction d'un technicium de 800 élèves sans internat à Annaba**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un technicium de 800 élèves sans internat à Annaba pour les travaux ci-après désignés :

Lot n° 1 — Gros-œuvre

Lot n° 2 — Menuiserie

Lot n° 3 — Ferronnerie

Lot n° 4 — Plomberie sanitaire

Lot n° 5 — Chauffage central - Production d'eau chaude

Lot n° 6 — Electricité

Lot n° 7 — Peinture vitrerie

Lot n° 8 — Equipement cuisine

Les entrepreneurs intéressés peuvent :

- consulter les dossiers auprès du service des équipements publics et communaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba - 3ème étage - 12 boulevard du 1<sup>er</sup> Novembre 1954 ;

- retirer les dossiers auprès du bureau d'études BULGAR-PROJETS, 4, avenue Claude Debussy à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 octobre 1972 à 12 heures.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestations fiscales,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, 12, boulevard du 1<sup>er</sup> Novembre 1954, Bureau des marchés, 2ème étage.

#### **Opération n° 52.21.0.32.01.46**

##### **Construction d'un technicium de 432 élèves dont 150 internes à Tébessa**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un technicium de 432 élèves dont 150 internes à Tébessa pour les travaux ci-après désignés :

Lot n° 1 — Gros-œuvre

Lot n° 2 — Menuiserie

Lot n° 3 — Ferronnerie

Lot n° 4 — Plomberie sanitaire

Lot n° 5 — Chauffage central - Production d'eau chaude

Lot n° 6 — Electricité

Lot n° 7 — Peinture vitrerie

Lot n° 8 — Equipement cuisine

Lot n° 9 — Equipement buanderie

Les entrepreneurs intéressés peuvent :

- consulter les dossiers auprès du service des équipements publics et communaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba - 3ème étage - 12 boulevard du 1<sup>er</sup> Novembre 1954 ;
- retirer les dossiers auprès du bureau d'études BULGAR-PROJETS, 4, avenue Claude Debussy à Alger.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 28 octobre 1972 à 12 heures.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestations fiscales,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, 12, boulevard du 1<sup>er</sup> Novembre 1954, bureau des marchés, 2ème étage.

#### **Opération n° 61.52.0.32.08.13**

##### **Affaire n° S 741 Z**

##### **Construction d'un centre de santé à El Kala**

##### **AVIS DE PROROGATION DE DELAI**

La date limite de réception des offres concernant l'appel d'offres ouvert lancé en vue de la construction d'un centre de santé à El Kala pour les travaux ci-après désignés, fixée initialement au 26 août 1972, est reportée au 16 septembre 1972 à 12 heures, à savoir :

Lot n° 1 — Gros-œuvre - V.R.D. - Terrassement

Lot n° 2 — Menuiserie quincaillerie

Lot n° 3 — Electricité

Lot n° 4 — Plomberie sanitaire

Lot n° 5 — Ferronnerie

**Lot n° 6 — Peinture vitrerie.**

Il est rappelé aux entrepreneurs intéressés que pour tout retrait ou consultation de dossier, ils devront s'adresser au cabinet Jacques Lambert, architecte D.E.S.A., Les Santons, 2, bloc n° 4, Annaba.

Il est précisé que les offres accompagnées des pièces réglementaires à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestations fiscales,
- attestation de la caisse de sécurité sociale
- attestation des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, service des marchés, 2ème étage, 12, boulevard du 1<sup>er</sup> Novembre 1954, Annaba.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE****SOCIETE NATIONALE DES INDUSTRIES DU BOIS**

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'aménagement des locaux situés au 91, rue de Mostaganem à Oran.

L'appel d'offres regroupe les lots de maçonnerie, plomberie et électricité.

Les entrepreneurs intéressés par cet appel d'offres, pourront retirer le cahier des charges à la S.N.I.B., 91, rue de Mostaganem à Oran, à partir du 23 août 1972 au 13 septembre 1972.